



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2025 – 87 DU 4 SEPTEMBRE 2025

mettant en demeure la société GARNIER PIERRE ET FILS  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-1 DU 3 janvier 2011  
relatif à la carrière qu'elle exploite à LOUDES

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL B3-2011-1 du 3 janvier 2011 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint-Paulien aux lieux-dits « La Garde, derrière la garde et Les Mazets » exploitées par la SAS GARNIER Pierre et Fils, et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2025 transmis à l'exploitant le 5 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la SAS GARNIER Pierre et Fils le 5 août 2025 ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 3 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Garanties financières à mettre à jour au regard des modifications de phasage ;
- Absence de réalisation d'analyse de bruit (exigée tous les 3 ans).

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 juillet 2025 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de garanties financières ;

- Absence de réalisation d'analyse de bruit ;
- Demandes de la précédente inspection non réalisées.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS GARNIER Pierre et Fils de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Prescriptions édictées**

Il est ordonné à la SAS GARNIER Pierre et Fils, exploitant une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Loudes, de :

- respecter l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2011-1 du 3 janvier 2011 et notamment son article 16. L'exploitant doit constituer des garanties financières et fournir l'attestation à l'inspection sous 3 mois ;
- respecter l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2011-1 du 3 janvier 2011 et notamment son article 11. L'exploitant doit faire réaliser une analyse des retombées de poussières dans l'environnement dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches.

### **Article 2. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 3. Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 4. Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5. Exécution – Notification**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LOUDES et qui sera notifié à la société GARNIER Pierre et Fils.

Au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC